TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région :	Yamaska
Dossiers :	1215720-62B-2102 1215750-62B-2102 1217550-62B-2103
Dossier CNESST :	508556339
Saint-Hyacinthe,	le 9 mars 2023

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Pierre Lalonde

1215720, 1215750

Société en nom collectif NouvLR
Partie demanderesse

et

Jonathan Lacroix
Partie mise en cause

1217550

Jonathan Lacroix
Partie demanderesse

et

Société en nom collectif NouvLR
Partie mise en cause

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Monsieur Jonathan Lacroix occupe un emploi de charpentier-menuisier pour Société en nom collectif NouvLR, l'employeur, depuis décembre 2018.

[2] Le travailleur adresse une réclamation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail le 22 juin 2020. La Commission accepte la réclamation du travailleur le 9 juillet 2020, mais refuse la même réclamation, le lendemain. Quatre jours plus tard, soit le 14 juillet 2020, la Commission reconsidère la deuxième décision rendue le 10 juillet 2020 et déclare à nouveau que la réclamation du travailleur est acceptée.

[3] Cette décision du 14 juillet 2020 a été confirmée par la Commission, à la suite d'une première[1] révision administrative le 10 février 2021, décision qui a fait l'objet d'une contestation de la part de l'employeur auprès du Tribunal le 16 février 2021. Il s'agit ici du premier litige dont est saisi le Tribunal.

[4] Le docteur Robert A. Moumdjian, neurochirurgien et membre du Bureau d'évaluation médicale, rend un avis le 7 décembre 2020, à la suite d'un examen du travailleur réalisé le 23 novembre 2020. Il conclut alors à un état de consolidation et de suffisance des soins et des traitements en date du 23 novembre 2020, sans atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, mais avec des limitations fonctionnelles de classe 1 de l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec[2] (l'IRSST).

[5] La Commission entérine les conclusions de cet avis le 18 décembre 2020 et déclare que le travailleur a droit aux indemnités de remplacement du revenu jusqu'à ce qu'elle se prononce sur sa capacité de travail.

[6] Le 10 février 2021, la Commission confirme cette décision, à la suite d'une deuxième révision administrative.

[7] Les 16 février et 2 mars 2021, l'employeur et le travailleur contestent cette dernière décision auprès du Tribunal, constituant les deuxième et troisième litiges dont il est saisi.

[8] Le travailleur et l'employeur sont présents et représentés lors d'une audience tenue dans les locaux du Tribunal le 18 janvier 2023, et d'une deuxième audience tenue par visioconférence le 10 février 2023

[9] L'employeur demande au Tribunal de déclarer que le travailleur n'a pas subi de lésion professionnelle et, le cas échéant, de retenir les conclusions de son expert le docteur Pierre Legendre, chirurgien orthopédiste, voulant que la lésion soit consolidée depuis le 25 août 2020 avec suffisance de soins et de traitements, mais sans atteinte permanente ni limitations fonctionnelles.

[10] Le travailleur demande au Tribunal de retenir les conclusions du docteur Jocelyn Blanchard, neurochirurgien, consulté le 20 janvier 2021, et de déclarer que la

---

1 La Commission a rendu deux décisions à la suite d'une révision administrative, le 10 février 2021. La première de ces décisions faisait suite à la confirmation de la reconsidération du refus de la réclamation et la deuxième décision rendue le jour même faisait suite à la confirmation de la décision rendue à la suite de l'avis d'un membre du Bureau d'évaluation médicale.

2 INSTITUT DE RECHERCHE EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, PROGRAMME SÉCURITÉ-ERGONOMIE, *Échelle de restrictions pour la colonne lombosacrée (ou dorsale inférieure)*, Montréal, IRSST, 1988.

consolidation et la suffisance des soins et des traitements sont intervenues le 5 février 2021.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[11] Il s'agit de déterminer si l'employeur a valablement contesté l'admissibilité et, le cas échéant, si le travailleur a subi une lésion professionnelle. Dans l'affirmative, il s'agira de déterminer à quel moment les soins et les traitements étaient suffisants et la lésion professionnelle était consolidée.

L'ANALYSE

La contestation

[12] Comme mentionné précédemment, la Commission a rendu une première décision le 9 juillet 2020, laquelle déclarait que le travailleur avait subi un accident du travail le 15 mai 2020, puis a rendu une décision contraire le lendemain en déclarant que le travailleur n'avait pas subi d'accident du travail le 15 mai 2020. Ces deux décisions n'ont pas été contestées. Quatre jours plus tard, soit le 14 juillet 2020, la Commission rendait une nouvelle décision pour reconsidérer la décision rendue le 10 juillet 2020 pour déclarer que cette décision avait été rendue par erreur et que la réclamation du travailleur était donc acceptée.

[13] Le 19 août 2020, l'employeur a demandé la révision de cette décision du 14 juillet 2020 avec objectif de contester l'admissibilité, mais n'a pas spécifiquement demandé la révision de la décision initiale du 9 juillet 2020. Lorsque le Tribunal a soulevé cette particularité du dossier, la représentante du travailleur a déclaré qu'elle ne soulevait pas d'objection à ce défaut de l'employeur, de ne contester que la reconsidération plutôt que la décision initiale sur l'admissibilité, puisque la décision initiale et la reconsidération ne sont séparées que de quatre jours.

[14] Compte tenu du délai très rapproché entre les deux décisions ainsi que le fait que la décision de reconsidération répétait que la réclamation du travailleur était acceptée, le Tribunal estime que l'employeur a valablement demandé la révision de l'admissibilité.

L'admissibilité

[15] La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*[3], la Loi, définit la lésion professionnelle comme suit :

---

[3] RLRQ c. A-3.001.

> **2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
>
> « **lésion professionnelle** » : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récidive, la rechute ou l'aggravation;

[16] Cet article démontre qu'une lésion professionnelle est à la base, soit une blessure, soit une maladie, et qu'elle peut se présenter sous la forme d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une récidive, rechute ou aggravation.

[17] Le diagnostic en cause est une lombosciatalgie, laquelle est un diagnostic de nature mixte, c'est-à-dire qu'il peut représenter soit une blessure ou une maladie, selon les circonstances d'apparition.

[18] En présence d'une blessure, l'article 28 de la Loi édicte par ailleurs une présomption de lésion professionnelle, laquelle permet de faciliter la démonstration de la survenance d'une telle lésion. Cet article se présente comme suit :

> **28.** Une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail est présumée une lésion professionnelle.

[19] Pour qu'une lésion professionnelle puisse être présumée, la preuve prépondérante doit donc démontrer 3 éléments, soit : 1- une blessure; 2- laquelle survient sur les lieux du travail; 3- alors que le travailleur accomplit son travail.

[20] Dans l'affaire *Boies* et *CSSS Québec-Nord*[4], la Commission des lésions professionnelles a proposé des indices qui peuvent être utilisés pour déterminer la force probante des trois éléments de la présomption mentionnés à l'article 28 de la Loi. Ces indices sont les suivants :

> [185] Il n'existe aucune condition d'application de la présomption de l'article 28 de la loi, autre que celles énoncées à cette disposition. Toutefois, certains indices peuvent être pris en compte par le tribunal dans le cadre de l'exercice d'appréciation de la force probante de la version du travailleur visant la démonstration de ces trois conditions, notamment :
>
> - le moment d'apparition des premiers symptômes associés à la lésion alléguée par le travailleur avec l'événement;
>
> - l'existence d'un délai entre le moment où le travailleur prétend à la survenance de la blessure ou de l'événement en cause et la première visite médicale où l'existence de cette blessure est constatée par un médecin. On parle alors du délai à diagnostiquer la blessure;

---

4 2011 QCCLP 2775.

> - l'existence d'un délai entre le moment où le travailleur prétend à la survenance de la blessure ou de l'événement en cause et la première déclaration à l'employeur. On parle alors du délai à déclarer;
>
> - la poursuite des activités normales de travail malgré la blessure alléguée;
>
> - l'existence de douleurs ou de symptômes dont se plaint le travailleur avant la date alléguée de la blessure;
>
> - l'existence de diagnostics différents ou imprécis;
>
> - la crédibilité du travailleur (lorsque les versions de l'événement en cause ou les circonstances d'apparition de la blessure sont imprécises, incohérentes, voire contradictoires, ou lorsque le travailleur bonifie sa version à chaque occasion);
>
> - la présence d'une condition personnelle symptomatique le jour des faits allégués à l'origine de la blessure;
>
> - le tribunal juge qu'on ne doit pas exiger, au stade de l'application de la présomption, la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le travail et la blessure; autrement cette exigence viderait de son sens la présomption qui cherche précisément à éviter de faire une telle démonstration.

[21] Le travailleur explique lors de l'audience s'être blessé au bas du dos le 15 mai 2021, en faisant un effort pour décoffrer. Il utilisait alors une barre pour augmenter la force de levier d'une clé, le tronc en position de flexion latérale à droite et de torsion avec les bras élevés tout en forçant vers le bas pour défaire un boulon. Étant donné que c'était vers la fin de son quart de travail, le travailleur s'est dirigé vers le vestiaire pour s'étendre quelque peu afin que la douleur disparaisse. Il a alors avisé le chef d'équipe qu'il s'était blessé en forçant pour défaire un boulon. Ce chef d'équipe déclare ultérieurement à l'agente de la Commission que le travailleur avait déjà mal au dos avant l'événement, mais qu'il s'est blessé quand même le 15 mai 2020 en décoffrant.

[22] Il n'a pas travaillé le lendemain et le surlendemain, soit le samedi et le dimanche, en surtemps, comme il devait le faire, mais a repris le travail le lundi suivant, soit 18 mai 2020, selon ce que rapportent les docteurs Pierre Legendre, professionnel de la santé désigné de l'employeur, et Robert A Moumdjan, membre du Bureau d'évaluation médicale. D'ailleurs, le travailleur mentionne dans sa réclamation n'avoir cessé de travailler que le 2 juin 2020, date de la première consultation médicale auprès du docteur Christian Beauchesne. Le docteur Beauchesne, lequel est devenu le professionnel de la santé qui a eu charge du travailleur, estime alors que le travailleur présentait une lombosciatalgie droite, soit le même diagnostic qui avait été posé au mois d'avril 2019.

[23] Paradoxalement, le 22 juin 2020, le travailleur ne mentionne aucunement les circonstances qu'il décrit à l'audience, sur le formulaire « Réclamation du travailleur » adressé à la Commission. Le travailleur y mentionne plutôt avoir cessé de travailler à la demande de son médecin en raison de douleurs au dos lesquelles l'empêchaient d'accomplir ses tâches. Le travailleur allègue alors la survenance d'une récidive, rechute

ou aggravation, le 15 mai 2020, des suites d'un événement initial qui serait survenu le 27 juin 2019.

[24] Nous reviendrons un peu plus loin sur l'événement du 27 juin 2019.

[25] Quelques semaines plus tard, soit le 9 juillet 2020, le travailleur explique à une agente de la Commission qu'une douleur est apparue subitement le 15 mai 2020, alors qu'il décoffrait en utilisant un outil qui nécessite plus de force qu'à l'habitude et que depuis les outils ont été changés à la suite de cet événement. Le travailleur est venu préciser durant l'audience qu'il utilisait alors l'outil qui était normalement utilisé pour faire le travail qu'il accomplissait, mais que quelque temps après le 15 mai 2020, l'employeur leur a fourni un outil automatisé rendant le travail plus facile. Il n'est donc pas vrai que le travailleur utilisait un outil qu'il n'utilisait pas habituellement le 15 mai 2020. Le travailleur a aussi expliqué à l'agente de la Commission, avoir eu un suivi en 2019 pour une douleur semblable, sans préciser d'événement particulier.

[26] Aux docteurs Legendre et Moumdjian, les 25 août et 23 novembre 2020, le travailleur reprendra substantiellement la version donnée à l'agente de la Commission en y ajoutant cependant la survenance d'un fait accidentel en 2019 survenu dans une nacelle.

[27] Paradoxalement, le dossier médical du travailleur de la Polyclinique du Quartier, pour les soins reçus par le docteur Beauchesne, ne fait pas non plus état d'un événement qui serait survenu le 15 mai 2020 ou d'un précédent événement le 27 juin 2019.

[28] Le travailleur communique en effet avec la Policlinique du Quartier où travaille le docteur Beauchesne les 19 mai et 28 mai 2020, soit quelques journées après le 15 mai 2020. Le travailleur rapporte alors la présence de douleurs qui augmentent au niveau de la fesse et de la hanche à droite et qui irradient dans la jambe jusqu'aux orteils, occasionnant de la difficulté à accomplir son travail dans la construction. Le travailleur désire alors une augmentation de sa dose de Lycica et désire aussi recevoir une nouvelle infiltration. À aucune de ces deux consultations, le travailleur mentionne qu'il se serait blessé au travail le 15 mai 2020 ou à une autre date contemporaine.

[29] Puis le 2 juin 2020, le travailleur consulte le docteur Beauchesne par voie téléphonique. Le médecin note ce qui suit :

> Augmentation de la lombo-sciatalgies droites, perturbent grandement son travail. Le tableau a débuté en 2019 au printemps à son travail, date imprécise. Première consultation pour cela le 27-06-2019. Selon lui, il s'agit d'un événement survenu au travail. Le bloc nerveux de novembre fut efficace.
>
> [Transcription textuelle]

[30] Encore une fois, il n'est aucunement question dans cette consultation d'un événement qui se serait produit le 15 mai 2020. Manifestement, le docteur Beauchesne n'adhère pas à la déclaration du travailleur voulant qu'un événement soit survenu au travail. De la même façon, il n'est jamais question dans les consultations ultérieures auprès du docteur Beauchesne d'un événement particulier qui se serait produit à cette date, non plus que des circonstances décrites par le travailleur à l'audience.

[31] La preuve contient également la déclaration du chef d'équipe à une agente de la Commission voulant que le travailleur se soit blessé le 15 mai 2020. Le Tribunal estime que cette déclaration a peu de valeur probante étant donné que ce chef d'équipe n'est pas venu témoigner devant le Tribunal et qu'elle ne contient par ailleurs aucun détail sur les circonstances entourant la blessure qui serait survenue à cette date.

[32] Le Tribunal souligne également que le dossier du docteur Beauchesne démontre que le travailleur a été suivi et traité pour des douleurs au dos, à la hanche et à la fesse droite irradiant à la jambe droite depuis avril 2019, soit plus d'une année avant l'événement du 15 mai 2020 allégué par le travailleur.

[33] À propos de l'événement du 27 juin 2019, également allégué par le travailleur et mentionné au formulaire de déclaration, celui-ci explique lors de l'audience qu'il travaillait dans une nacelle ce jour-là et que son outil s'est brisé alors qu'il forçait pour défaire un boulon afin de décoffrer. Le travailleur n'a cependant pas déclaré cet événement à son employeur, n'a pas fait de réclamation à la Commission et n'a pas cessé de travailler, puisque la douleur ne l'empêchait pas de travailler, explique-t-il. Il ajoute avoir cependant bénéficié par la suite de traitements de massothérapie, d'ostéopathie ainsi que d'infiltrations pour traiter ses symptômes. En contre-interrogatoire, le travailleur modifie sa version et déclare plutôt que cet événement se serait produit non pas le 27 juin 2019, mais au printemps 2019.

[34] Le dossier médical du travailleur révèle que le travailleur a subi une lésion au tendon d'Achille de la cheville droite le 23 janvier 2019, pour laquelle il a été suivi par le docteur Beauchesne à partir du 24 janvier 2019 jusqu'au 9 mai 2019. Lors des consultations des 11 et 25 avril 2019, le travailleur est alors en arrêt du travail en raison de cette lésion à la cheville droite et désire faire une tentative de retour au travail. Le médecin note alors une diminution de la douleur de la cheville droite ainsi que la persistance d'une lombosciatalgie droite accompagnée d'une douleur au membre inférieur droit et de la fesse droite irradiant à la face avant de la cuisse et au creux poplité le 11 avril 2019. Ce sont les première et deuxième fois, depuis le 24 janvier 2019, qu'il est question d'une lésion au niveau dorsolombaire.

[35] Le Tribunal souligne que le docteur Beauchesne ne fait alors aucune mention qu'un événement particulier a pu être la cause de cette lombosciatalgie chez le travailleur.

[36] Puis, le travailleur consulte à nouveau le docteur Beauchesne les 27 juin, 8 juillet et 24 octobre 2019 au regard des mêmes symptômes. Aucune des notes cliniques du docteur Beauchesne pour ces consultations ne fait mention d'événement particulier à l'origine de la lombosciatalgie chez le travailleur. Le 27 juin 2019, le docteur Beauchesne mentionne que la lombosciatalgie droite remonte à trois ou quatre mois, ce qui correspond avec les consultations d'avril 2019. Le docteur Beauchesne dirige le travailleur vers la docteure Rose-Frédérique Desfossés, physiatre, qu'il consulte le 26 novembre 2019. Cette dernière mentionne dans une lettre du même jour que le travailleur lui a rapporté que ses symptômes lombaires remontaient à avril 2019. La médecin note plus précisément ce qui suit :

> Il décrit un début de lombalgie avec fessalgie droite en avril 2019, sans faux mouvement ou effort physique important, sans épisode de blocage, ayant évolué vers une sciatalgie à topographie L4 droite avec une composante inguinale importante. Pas de symptôme sensitivomoteur associé. Pas de queue de cheval. Pas de symptômes systémiques.

[37] Encore une fois, les notes de cette médecin ne mentionnent aucun événement particulier qui serait survenu, tout en précisant que les symptômes du travailleur seraient apparus en avril 2019, sans faux mouvement ou effort important.

[38] Le Tribunal souligne enfin que les notes des consultations subséquentes auprès du docteur Beauchesne ne mentionnent pas non plus d'événement particulier qui serait survenu en avril 2019, le 26 juin 2019 ou le 15 mai 2020. Paradoxalement, le docteur Blanchard, qui a évalué le travailleur le 20 janvier 2021, semble relier l'origine des douleurs au dos chez le travailleur à plusieurs années et à une chute dans les escaliers 2 années auparavant, comme il l'écrit dans son rapport d'évaluation :

> […] C'est un patient qui a des problèmes de dos depuis déjà quelques années. Il y a deux ans, il a fait une chute dans l'escalier et en mai de cette année en faisant des travaux sur un coffrage de béton, douleur vive au niveau du dos avec irradiation au niveau de la jambe. […]

[39] Donc en synthétisant ce qui précède, la preuve démontre un délai de consultation et de réclamation de quelques deux semaines en mai-juin 2020 et la poursuite du travail régulier durant ces deux semaines. La preuve démontre également des déclarations divergentes, sinon contradictoires, du travailleur sur la survenance des événements qui seraient survenus en avril 2019, le 26 juin 2019 et le 20 mai 2020. La preuve prépondérante démontre aussi la présence d'une condition personnelle de douleurs lombaires chez le travailleur, irradiant à la fesse, à la hanche et à la jambe à droite lesquelles ont débuté en avril 2019, sans événement particulier pour les expliquer.

[40] Enfin, la preuve démontre aussi que le travailleur a bonifié la version de sa déclaration initiale du 22 juin 2020 lorsqu'il a parlé à l'agente le 9 juillet 2020, puis bonifié à nouveau sa version des événements lorsqu'il a rencontré les docteurs Legendre et Moumdjian ainsi que lorsqu'il a témoigné devant le Tribunal.

[41] Le Tribunal estime en conséquence que la présomption prévue à l'article 28 de la Loi ne s'applique pas.

[42] La survenance d'un accident du travail peut aussi être démontrée au moyen de la définition d'un tel accident prévue à l'article 2 de la Loi, lequel se présente de la façon suivante :

> **2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
>
> « **accident du travail** » : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

[43] Une telle démonstration implique donc la preuve de trois éléments :

- un événement imprévu et soudain;
- lequel survient par le fait ou à l'occasion du travail;
- qui entraîne une lésion professionnelle.

[44] Comme expliqué précédemment, le travailleur rapporte des événements qui seraient survenus le 15 mai 2020 et précédemment le 26 juin 2019 ou en avril 2019 lesquels pourraient être assimilés à un événement imprévu. Ceci étant, le travailleur rapporte différemment ces événements sur le formulaire de réclamation adressé à la Commission, puis à l'agente de la Commission quelques semaines plus tard ainsi qu'aux docteurs Legendre et Moumdjian et, finalement, lors de son témoignage. Le travailleur ne rapporte enfin aucun événement particulier qui serait survenu au travail, aux différents médecins qu'il a consultés entre le début de 2019 et le début de 2021.

[45] Ceci étant, le docteur Legendre a témoigné lors de l'audience pour expliquer que le travailleur présente une condition personnelle qui est décrite aux examens d'imageries par résonance magnétique tenus les 28 juin 2019 et 10 novembre 2020, alors que les examens physiques du travailleur ont généralement démontré des amplitudes articulaires normales. Il estime que l'état du travailleur ne peut être relié à l'un ou l'autre des événements que le travailleur décrit et en cela démontre que de tels événements n'auraient pas entraîné une lésion professionnelle.

[46] Le fardeau d'établir les éléments constitutifs d'un accident du travail repose sur les épaules du travailleur. En présentant des versions divergentes, sinon contradictoires, des circonstances entourant les événements d'avril et du 26 juin 2019 ainsi que du 15 mai 2020, le Tribunal estime que le travailleur n'a pas assumé son fardeau et n'a pas démontré la survenance d'un événement imprévu et soudain.

[47] Le Tribunal estime en conséquence que la preuve prépondérante ne démontre pas la survenance d'un événement imprévu et soudain.

[48] En conclusion, le travailleur n'a pas subi de lésion professionnelle le 15 mai 2020, non plus que le 27 juin 2019.

[49] En concluant à l'absence de lésion professionnelle, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les conclusions émises par le membre du Bureau d'évaluation médicale et des décisions qui ont été rendues à la suite de cet avis, puisqu'elles deviennent caduques.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

Dossier 1215750-62B-2102

ACCUEILLE la contestation de Société en nom collectif NouvLR, l'employeur;

INFIRME la première décision rendue le 10 février 2021 par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que monsieur Jonathan Lacroix, le travailleur, n'a pas subi de lésion professionnelle et qu'il n'a pas droit aux prestations prévues à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Dossiers 1215720-62B-2102 et 1217550-62B-2103

DÉCLARE sans effet la deuxième décision rendue le 10 février 2021 par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE sans objet la contestation de monsieur Jonathan Lacroix, le travailleur, de cette deuxième décision du 10 février 2021 auprès du Tribunal administratif du travail.

Pierre Lalonde

Me Béatrice Proulx
ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour Jonathan Lacroix

Me Mélanie Desjardins
BOURQUE, TÉTREAULT, BELISLE & ASSOCIÉS
Pour Société en nom collectif NouvLR

Date de la mise en délibéré : 10 février 2023